

Article 9 : le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de la commune de SAINT-PAUL SUR SAVE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.  
Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général : Françoise SOULIMAN

**Arrêté de mise en demeure en date du 10/02/2012 relatif à la conformité du système d'assainissement et de la station d'épuration de l'agglomération de MAZERES SUR SALAT**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est mis en demeure de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération de MAZERES SUR SALAT avant le 31 décembre 2013.

Article 2 : Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, le système d'assainissement de l'agglomération de MAZERES SUR SALAT, respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3 : Prescriptions relatives à la station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	et*	Rendement (%)
DBO5	35 mg/l	et	60 %
DCO			60 %
MES			50 %

\* prescriptions additionnelles du service police de l'eau de la Haute-Garonne

Article 4 : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc...)  
La fréquence des mesures à réaliser en sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
DBO5	2
DCO	2
MES	2

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes est le suivant :

DBO5	0
------	---

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

Article 6 : L'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système épuratoire de l'agglomération de MAZERES SUR SALAT en date du 25 août 2008 pris au nom de la commune de MAZERES SUR SALAT est abrogé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

Article 9 : En vue de l'information des tiers :

Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette mise en demeure est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :  
par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,  
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de la commune de MAZERES SUR SALAT, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général : Françoise SOULIMAN

#### **Arrêté de mise en demeure en date du 10/02/2012 relatif à la conformité du système d'épuration de l'agglomération d'assainissement de SALIES DU SALAT**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est mis en demeure de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération de SALIES DU SALAT avant le 31 décembre 2013.

Article 2 : Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, le système d'assainissement de l'agglomération de SALIES DU SALAT, respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3 : Prescriptions relatives à la station d'épuration actuelle de 2500 équivalents habitants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	ou	Rendement (%)
DBO5	25 mg/l	ou	70 %
DCO	125 mg/l	ou	75 %
MES	35 mg/l	ou	90 %

Article 4 : L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc...)  
La fréquence des mesures à réaliser en sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
Boues	4*

\* échantillons (quantité de matière sèche)

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes est le suivant :

DBO5	2
DCO	2
MES	2

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

Article 6 : L'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système épuratoire de l'agglomération de SALIES DU SALAT en date du 7 juillet 2009 pris au nom de la commune de SALIES DU SALAT est abrogé.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

Article 9 : En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette mise en demeure est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public.
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 10 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de la commune de SALIES DU SALAT, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général : Françoise SOULIMAN

### **Arrêté de mise en demeure en date du 10/02/2012 relatif à la conformité du système d'épuration de l'agglomération de BOUTX LE MOURTIS**

Article 1er : Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est mis en demeure de mettre en conformité l'agglomération de BOUTX LE MOURTIS et de mettre en service une station d'épuration avant le 31 décembre 2013.

Article 2 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

Article 3 : L'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en conformité du système épuratoire de l'agglomération de BOUTX LE MOURTIS en date du 3 juin 2009 pris au nom de la commune de BOUTX est abrogé.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.

Article 6 : En vue de l'information des tiers :

Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette mise en demeure est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée et tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Le Maire de la commune de BOUTX, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, le Délégué Interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général : Françoise SOULIMAN

### **Arrêté de mise en demeure en date du 10/02/2012 relatif à la conformité du système d'épuration de l'agglomération d'assainissement de MAUZAC**

Article 1er : Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne est mis en demeure de mettre en conformité le système de traitement des eaux usées de l'agglomération de MAUZAC avant le 31 décembre 2013.